

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2012 APPLICABLE AU  
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE « L'ESCABELLE »  
N° FINESS : 820 008 126**

A.D. n° 2012-1749

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Région Midi-Pyrénées,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en oeuvre de la campagne budgétaire des ESMS accueillant des personnes âgées ou personnes handicapées financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, publié au Journal Officiel, du 12 mai 2012 ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Cornut, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux, en date du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CAMSP L'Escabelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées par courrier du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association reçue par la délégation territoriale le 18 juillet 2012,

### D E C I D E N T :

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « L'Escabelle » géré par l'Association Tarn-et-Garonnaise de Coordination de l'Action Médico-Sociale Précoce, sont arrêtées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros      | Total en Euros |
|----------|---|------------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe 1</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>dont CNR  | 41 343,00<br>-         | 853 996,26     |
|          | <u>Groupe 2</u><br>Dépenses afférentes aux personnels<br>dont CNR   | 692 481,26<br>2 707,26 |                |
|          | <u>Groupe 3</u><br>Dépenses afférentes à la structure<br>dont CNR   | 120 172,00<br>-        |                |
|          | Reprise de déficits (11519)   |                        |                |
| Recettes | <u>Groupe 1</u><br>Produits de la tarification  | 850 722,26             | 853 996,26     |
|          | <u>Groupe 2</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0                      |                |
|          | <u>Groupe 3</u><br>Produits financiers et produits non encaissables   | 0                      |                |
|          | Reprise d'excédents :<br>Excédents affectés :<br>- au financement des mesures d'exploitation non<br>reconductibles (11511)<br>- en réserve de compensation des charges<br>d'amortissement (10687) | 3 274,00<br>-          |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.M.S.P. « L'Escabelle » est de **850 722,26 €** Conformément aux dispositions de l'article R 314-123 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement est réparti comme suit :

- **681 119,67 € dont 2 707,26 € en crédits non reconductibles**, à la charge de l'assurance maladie,
- **169 602,59 €** à la charge du département.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 31 août 2012

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées

Fait à Montauban,  
le 31 août 2012

Le Président,

\*  
\* \*